



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 3 septembre 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Version expurgée de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de  
levée de la suspension de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative à la requête du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») aux fins de levée de la suspension de la procédure.

## I. Rappel de la procédure

1. Le 13 juin 2008, la Chambre a rendu la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (« la Décision<sup>1</sup> »). Dans sa Décision, la Chambre a suspendu indéfiniment la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo au motif que l'Accusation n'a pas communiqué à la Défense ou transmis à la Chambre des pièces de nature à disculper l'accusé, qui avaient été obtenues en application d'accords de confidentialité passés en vertu de l'article 54-3-e du Statut de Rome (« le Statut »). Dans sa Décision, la Chambre de première instance a précisé que cette suspension avait pour effet d'interrompre la procédure à moins que cette suspension soit levée par une décision rendue soit par la Chambre d'appel, soit par elle-même<sup>2</sup>.
  
2. Le 23 juin 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (« la Requête de l'Accusation<sup>3</sup> »). Le 24 juin 2008, les représentants

---

<sup>1</sup> Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

<sup>2</sup> Ibid., par. 94.

<sup>3</sup> Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 », 23 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1407-tFRA.

légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé leur réponse à la Requête de l'Accusation et indiqué qu'ils la soutenaient<sup>4</sup>. Le 27 juin 2008, la Défense a déposé sa réponse à la Requête de l'Accusation, en précisant qu'elle ne s'y opposait pas<sup>5</sup>. Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la Requête de l'Accusation<sup>6</sup>. La Chambre d'appel doit encore se prononcer sur l'appel susmentionné.

3. Le 10 juillet 2008, l'Accusation a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une requête aux fins de levée de la suspension de la procédure, ainsi qu'une version publique expurgée de cette requête, laquelle a été notifiée le lendemain à la Défense et aux représentants légaux des victimes (« la Requête<sup>7</sup> »). Elle a fourni par trois fois des renseignements supplémentaires à sa Requête dans des documents déposés respectivement le 30 juillet 2008<sup>8</sup>, le 8 août 2008<sup>9</sup> et le 22 août 2008<sup>10</sup> (collectivement « les Informations supplémentaires »). Les représentants légaux des victimes n'ont pas déposé de réponse à la Requête ou aux Informations supplémentaires. Le 26 août

---

<sup>4</sup> Réponse à la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 juin 2008, 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1410.

<sup>5</sup> Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Leave to Appeal "Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008* » datée du 23 juin 2008, 27 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1416.

<sup>6</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé, 2 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1417-tFRA.

<sup>7</sup> *Prosecution's application to lift the stay of proceedings*, 10 juillet 2008 (notifiée le 11 juillet 2008), ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp, assortie de 59 annexes confidentielles *ex parte* réservées à l'Accusation ; Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, accompagnée de trois annexes publiques et 56 annexes « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

<sup>8</sup> *Prosecution's provision of information supplementing the 'Prosecution's application to lift the stay of proceedings'*, 30 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1451, accompagnée de deux annexes publiques et de deux annexes « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

<sup>9</sup> *Prosecution's provision of further information supplementing the 'Prosecution's application to lift the stay of proceedings'*, 8 août 2008, ICC-01/04-01/06-1454, accompagnée de deux annexes publiques et de deux annexes « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

<sup>10</sup> *Prosecution's additional provision of further information supplementing the 'Prosecution's application to lift the stay of proceedings'*, 22 août 2008, ICC-01/04-01/06-1462, accompagnée de deux annexes publiques et de deux annexes « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

2008, la Chambre a ordonné à la Défense de déposer une réponse consolidée<sup>11</sup>, laquelle a été reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2008<sup>12</sup>.

4. Sans préjudice de la position qui sera adoptée quant aux futures requêtes (pour lesquelles des audiences devront éventuellement être convoquées), une conférence de mise en état ne sera pas nécessaire dans la mesure où les questions soulevées dans la Requête sont suffisamment claires.

## II. Arguments des parties

### A. L'Accusation

5. Dans sa Requête et dans les Informations supplémentaires, l'Accusation a précisé qu'actuellement 204 pièces seraient de nature à disculper l'accusé et relèvent d'accords passés en vertu de l'article 54-3-e<sup>13</sup>. L'Accusation a obtenu 152 de ces documents auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le restant provenant de six organisations non gouvernementales (ONG)<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> *Order for a defence response to the "Prosecution's application to lift the stay of proceedings" and the subsequent related filings*, 26 août 2008, ICC-01/04-01/06-1463.

<sup>12</sup> Réponse de la Défense à la "*Prosecution's application to lift the stay of proceedings*", datée du 11 juillet 2008, 1<sup>er</sup> septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1464.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, par. 10.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 13.

Documents fournis par l'ONU

6. Selon la Requête et les Informations supplémentaires de l'Accusation, l'ONU a pour l'instant convenu ce qui suit<sup>15</sup> :
- a. Cinquante-trois documents au total peuvent être intégralement communiqués à la Défense sans aucune condition ;
  - b. Quatre-vingt-trois documents au total peuvent être communiqués à la Défense sous forme expurgée ;
  - c. Un document peut être communiqué à la Défense sous forme expurgée, pour autant que la Défense s'engage à ne communiquer ces informations à aucun tiers<sup>16</sup> ;
  - d. Seize documents sont actuellement étudiés par l'ONU et ne peuvent donc pas être communiqués à la Défense<sup>17</sup>.
7. S'agissant des 16 Documents en suspens visés au paragraphe 6-d ci-dessus, l'Accusation propose dans sa Requête que l'ONU communique à la Chambre les documents qu'elle a fournis à l'Accusation, pour autant que la Chambre s'engage à ne pas les communiquer à la Défense sans son accord. La Chambre fait observer que, bien qu'elle ait expressément pris un engagement en ce sens à l'audience du 6 mai 2008<sup>18</sup>, l'ONU lui a demandé de réitérer cet engagement par écrit<sup>19</sup>. La Chambre ajoute qu'il faut donc conclure que les mêmes conditions s'appliquent aux parties des 83 documents visés au paragraphe 6-b ci-dessus qui font l'objet des expurgations proposées, ainsi qu'au document unique visé au paragraphe 6-c ci-dessus (à moins que la Défense n'accepte les conditions proposées pour ce dernier document).

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-1431-tFRA ; ICC-01/04-01/06-1451 ; ICC-01/04-01/06-1454 ; ICC-01/04-01/06-1462.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-1462, par. 2 à 9.

<sup>17</sup> Ibid., par. 7 à 9.

<sup>18</sup> Transcription de l'audience du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 35 et 36.

<sup>19</sup> Annexe publique à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1431-Anx2.

8. Il semblerait que la proposition de l'ONU permettrait à la Chambre d'examiner les 16 documents en suspens, qui ne peuvent pas actuellement être communiqués intégralement, les parties des 83 documents qui font l'objet de propositions d'expurgations, ainsi que le document unique, et d'en prendre des notes. Au terme de cet examen, la Chambre serait tenue de restituer à l'ONU ses documents ou les parties expurgées, et les juges seraient tenus d'expurger toute partie de leurs notes personnelles au cas où ils citeraient ou paraphraserait dans celles-ci les 16 documents en suspens, les parties expurgées des 83 documents susmentionnés ou le document unique, et ce aussi longtemps que Chambre d'appel acceptera d'être liée, pendant qu'elle examine ces documents, par un engagement semblable à celui pris par la Chambre. Si la Chambre de première instance venait à décider que l'un quelconque des 16 documents en suspens, les parties expurgées des 83 documents ou le document unique (à moins que la Défense accepte de se soumettre aux conditions posées concernant ce dernier) doivent être communiqués à la Défense afin de garantir un procès équitable, l'ONU n'autoriserait, dans un premier temps, que la communication de résumés du ou des documents concernés, bien que l'Accusation ait fait valoir que « l'ONU envisage dans ce cas la possibilité de mettre les pièces en question ou les informations y figurant à la disposition de l'accusé et de sa Défense par d'autres moyens, notamment sous réserve de mesures de protection permises en application du Statut de Rome [...]»<sup>20</sup> ».
9. À la lumière de la procédure proposée par l'ONU, l'Accusation a fait valoir que la Chambre de première instance peut immédiatement recevoir les 152 éléments de preuve émanant de l'ONU qui n'ont pas été communiqués<sup>21</sup>. Elle a confirmé que tous les documents provenant de l'ONU peuvent être transmis

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, par. 22(ii).

<sup>21</sup> Ibid., par. 23.

à la Chambre sous forme non expurgée<sup>22</sup>. Elle a ajouté que la procédure proposée par l'ONU répond aux préoccupations de la Chambre et permettra à celle-ci, en se fondant sur les informations tirées des pièces qu'elle a consultées, de motiver toute décision pertinente qu'elle rendra en l'espèce<sup>23</sup>.

Documents fournis par des organisations non gouvernementales

10. La Chambre relève qu'il semble y avoir certaines incohérences dans les chiffres fournis par l'Accusation<sup>24</sup>. S'agissant des documents transmis par des ONG, leur communication (bien que sous forme expurgée) n'est actuellement envisagée que pour trois d'entre eux, sans qu'aucun engagement n'ait été pris quant à la communication des autres documents<sup>25</sup>.
11. La première source d'information est l'ONG [EXPURGÉ]<sup>26</sup>. Les 22 documents de [EXPURGÉ] ont été transmis à la Chambre de première instance sous forme non expurgée en tant qu'annexes à la Requête<sup>27</sup>. [EXPURGÉ] n'a toutefois pas accepté que son nom soit communiqué à la Défense et à l'accusé<sup>28</sup>. Dans sa Requête, l'Accusation a indiqué qu'elle recommanderait à [EXPURGÉ] de fournir à la Défense des résumés de ces documents, y compris des versions expurgées [EXPURGÉ]<sup>29</sup>. On ignore si [EXPURGÉ] suivra cette recommandation et, dans le cas contraire, si d'autres modalités de communication éventuelles seront proposées.

---

<sup>22</sup> Ibid., par. 45.

<sup>23</sup> Ibid., par. 25 et 26.

<sup>24</sup> Voir par exemple, ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, par. 28, 30, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 42 et 43 par rapport au paragraphe 47.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Ibid., par. 28.

<sup>27</sup> Ibid., par. 28, annexes 5 à 26 (*ex parte*, réservé à l'Accusation).

<sup>28</sup> Ibid., par. 29.

<sup>29</sup> Ibid., par. 30.

12. La deuxième source d'information est l'ONG [EXPURGÉ]<sup>30</sup>. L'unique document émanant du [EXPURGÉ] a été transmis à la Chambre sous forme non expurgée en tant qu'annexe à la Requête<sup>31</sup>. L'Accusation a fait valoir que [EXPURGÉ] avait mis en doute la crédibilité de ce document et précisé qu'[EXPURGÉ] avait refusé que son nom soit révélé à la Défense, à l'accusé et au public<sup>32</sup>. La Requête ne précise pas si [EXPURGÉ] acceptera l'une quelconque des autres solutions qui ont été proposées en matière de communication et, dans le cas contraire, si d'autres modalités de communication éventuelles sont envisagées.

13. La troisième source d'information est l'ONG [EXPURGÉ]<sup>33</sup>. Le 3 juin 2008, l'Accusation a transmis à la Chambre des versions expurgées de trois documents qui, comme elle l'a indiqué à la Chambre, provenaient d'[EXPURGÉ]. Ces documents ont été transmis une nouvelle fois sous forme non expurgée en tant qu'annexes à la Requête<sup>34</sup>. L'Accusation a fait valoir qu'[EXPURGÉ] était disposée à accepter que les résumés ou les versions expurgées des documents soient communiqués à la Défense et à l'accusé, si nécessaire<sup>35</sup>. L'ONG a refusé que son nom soit révélé à la Défense, à l'accusé et au public<sup>36</sup>.

14. La quatrième source d'information est l'ONG [EXPURGÉ]<sup>37</sup>. L'Accusation a fait valoir que [EXPURGÉ] a accepté que son nom soit révélé et que les 22 documents qu'elle avait fournis (sous forme non expurgée) soient communiqués à la Chambre de première instance<sup>38</sup>. Cependant, [EXPURGÉ],

---

<sup>30</sup> Ibid., par. 31.

<sup>31</sup> Ibid., par. 31, annexe 27 (*ex parte*, réservé à l'Accusation).

<sup>32</sup> Ibid., par. 32.

<sup>33</sup> Ibid., par. 33.

<sup>34</sup> Ibid., par. 33, annexes 28 à 30 (*ex parte*, réservé à l'Accusation).

<sup>35</sup> Ibid., par. 34. En particulier, les expurgations seraient nécessaires concernant [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> Ibid., par. 35.

<sup>37</sup> Ibid., par. 36.

<sup>38</sup> Ibid., par. 36, annexes 31 à 52 (*ex parte*, réservé à l'Accusation).

cette ONG ne serait pas actuellement en mesure d'accepter la communication à la Défense et à l'accusé de résumés ou de versions expurgées des documents concernés<sup>39</sup>. [EXPURGÉ] semble toutefois explorer d'autres modalités possibles de communication, mais ces dernières ne sont pas décrites dans la Requête. L'ONG a refusé que son nom soit révélé à la Défense, à l'accusé et au public<sup>40</sup>.

15. La cinquième source d'information est l'ONG [EXPURGÉ]<sup>41</sup>. L'Accusation a transmis à nouveau à la Chambre de première instance les six documents qu'elle avait fournis, cette fois sous forme non expurgée<sup>42</sup>. Si cela était nécessaire, [EXPURGÉ] envisagerait d'autres solutions en matière de communication, par exemple en fournissant à la Défense et à l'accusé des résumés ou des versions expurgées des documents concernés<sup>43</sup>. La Requête ne précise ni les modalités, ni la durée possible d'une telle opération. L'ONG a refusé que son nom soit révélé à la Défense, à l'accusé et au public<sup>44</sup>.

16. La sixième et dernière source d'information est l'ONG [EXPURGÉ]<sup>45</sup>. L'Accusation a transmis à nouveau à la Chambre de première instance l'unique document provenant de cette ONG, cette fois sous forme non expurgée<sup>46</sup>. [EXPURGÉ] serait actuellement [EXPURGÉ] afin de [EXPURGÉ] demander son avis sur la communication éventuelle de ce document à la Défense et à l'accusé en faisant appel à d'autres modalités<sup>47</sup>, mais la Requête reste muette quant aux autres solutions qui pourraient être adoptées à cet

---

<sup>39</sup> Ibid., par. 37.

<sup>40</sup> Ibid., par. 38.

<sup>41</sup> Ibid., par. 39.

<sup>42</sup> Ibid., par. 39, annexes 53 à 58 (*ex parte*, réservé à l'Accusation).

<sup>43</sup> Ibid., par. 40.

<sup>44</sup> Ibid., par. 41.

<sup>45</sup> Ibid., par. 42.

<sup>46</sup> Ibid., par. 42, annexe 59 (*ex parte*, réservé à l'Accusation).

<sup>47</sup> Ibid., par. 43.

effet. Cette ONG a refusé que son nom soit révélé à la Défense, à l'accusé et au public<sup>48</sup>.

17. Ainsi, sur les six sources d'information qui ne sont pas liées à l'ONU, une seule ([EXPURGÉ], s'agissant de trois documents) a indiqué que, dans l'éventualité où la Chambre de première instance l'estimait nécessaire, elle communiquerait des résumés ou les versions expurgées des documents à la Défense et à l'accusé<sup>49</sup>. Trois autres sources ont précisé qu'elles n'étaient pas actuellement en mesure de permettre une communication des documents concernés. Plus précisément, l'une d'elles est « [TRADUCTION] [EXPURGÉ], dans quelle mesure, le cas échéant, le document concerné peut être communiqué à la Défense et à l'accusé » ([EXPURGÉ], un document)<sup>50</sup> ; une autre « envisagera [...] d'autres solutions » pour une communication partielle à la Défense ([EXPURGÉ], 6 documents)<sup>51</sup> ; et l'autre « [TRADUCTION] continue [EXPURGÉ] fournir des résumés ou des versions expurgées des documents concernés à la Défense et à l'accusé » ([EXPURGÉ], 22 documents)<sup>52</sup>. S'agissant d'une cinquième source d'information n'étant pas liée à l'ONU ([EXPURGÉ], 22 documents), la Requête est ambiguë sur la question de savoir si l'ONG (qui a mis un terme à sa coopération avec la Cour) acceptera de communiquer à la Défense des résumés (éventuellement sous forme expurgée). En effet, l'Accusation indique que si la Chambre décidait que ces documents devaient être communiqués, elle « recommanderait la fourniture de résumés, sous forme expurgée lorsque c'est possible », sans indiquer toutefois quelle sera la position de l'ONG en question dans pareil cas<sup>53</sup>. Enfin, pour une sixième source d'information n'étant pas liée à l'ONU ([EXPURGÉ],

---

<sup>48</sup> Ibid., par. 44.

<sup>49</sup> Ibid., par. 34.

<sup>50</sup> Ibid., par. 43.

<sup>51</sup> Ibid., par. 40.

<sup>52</sup> Ibid., par. 37.

<sup>53</sup> Ibid., par. 30.

s'agissant d'un document), la Requête n'évoque à aucun moment la question d'une communication éventuelle de ce document à la Défense<sup>54</sup>.

## B. *La Défense*

18. Dans ses observations, la Défense soutient que la Requête ne remplit pas les conditions fixées par la Chambre de première instance dans sa décision du 13 juin 2008<sup>55</sup>. Elle a fait observer que, contrairement à ce qu'avait ordonné la Chambre, l'Accusation a déposé quatre documents distincts, traitant chacun d'une nouvelle situation et étant subordonnée à des démarches ultérieures dont l'issue est hypothétique<sup>56</sup>. Elle a également souligné que l'Accusation avait proposé de communiquer à la Défense des résumés des documents concernés et, qu'en cas de refus, l'ONU était prête à explorer d'« autres moyens » (supposant de nouvelles démarches auprès de l'ONU), et fait valoir que rien n'assurait que ces deux solutions soient jugées acceptables par la Chambre<sup>57</sup>. La Défense a en outre fait valoir que des objections semblables peuvent être soulevées à l'égard des autres sources d'informations<sup>58</sup>. En outre, elle fait observer que ces sources semblent refuser de communiquer leur identité à la Défense<sup>59</sup>. Partant, la Défense considérait que, loin de soumettre à la Chambre une solution précise et effective, l'Accusation a démontré son incapacité à garantir la mise en place d'une solution acceptable, en raison notamment de sa dépendance à l'égard de ses principales sources d'informations<sup>60</sup>. Elle a souligné que cette incertitude quant aux solutions possibles et aux intentions des sources d'informations n'est pas de nature à

---

<sup>54</sup>Ibid., par. 28 à 44.

<sup>55</sup> Réponse de la Défense à la "*Prosecution's application to lift the stay of the proceedings*", datée du 11 juillet 2008, 1 septembre, 2008, ICC-01/04-01/06-1464, par. 10 à 22.

<sup>56</sup> Ibid., par. 11.

<sup>57</sup> Ibid., par. 12.

<sup>58</sup> Ibid., par. 13.

<sup>59</sup> Ibid., par. 14.

<sup>60</sup> Ibid., par. 15.

déboucher sur une solution acceptable, et que l'accusé demeure actuellement dans l'impossibilité de bénéficier d'un procès équitable<sup>61</sup>.

19. La Défense a également fait valoir que la nature des documents et l'identité des sources d'informations sont imprécises, puisque l'Accusation n'a pas communiqué à la Défense les annexes qu'elle a jointes à sa Requête (et dans lesquelles les éléments de preuve sont présentés). Pour la Défense, il s'agit là clairement d'un recours injustifié aux procédures *ex parte*, lesquelles ne sont du reste requises par aucun des accords passés avec les sources d'informations. Pour la Défense, le fait d'évoquer la nature d'un document ne compromet en rien la confidentialité du titre ou du contenu de ce document<sup>62</sup>. La Défense a souligné que l'Accusation avait refusé de révéler le nom des ONG dont elle tenait ses informations et qu'elle n'avait en rien justifié les expurgations qu'elle proposait, mais que cette approche semblait toutefois offrir une protection générale aux sources d'informations. Qu'elle qu'en soit la raison, cela avait aussi pour effet de limiter la portée et l'utilité de la réponse de la Défense<sup>63</sup>.

20. La Défense a également souligné que les solutions proposées par l'Accusation ne satisfont pas aux exigences d'un procès équitable, car aucun motif de confidentialité ne peut prévaloir sur le droit de l'accusé à cet égard et la non-communication de pièces ne peut être autorisée par la Chambre que dans des circonstances exceptionnelles<sup>64</sup>. La Défense a soutenu que les propositions formulées par l'Accusation sont contraires au principe de justice ouverte et contradictoire, la communication d'éléments potentiellement à décharge étant une condition préalable à un procès équitable<sup>65</sup>. Elle a fait valoir que, même si la Chambre peut examiner des éléments potentiellement à décharge quand

---

<sup>61</sup> Ibid., par. 16.

<sup>62</sup> Ibid., par. 18.

<sup>63</sup> Ibid., par. 20 à 22.

<sup>64</sup> Ibid., par. 23.

<sup>65</sup> Ibid., par. 25 et 26.

leur nature est incertaine, cette évaluation doit avoir lieu dans le cadre d'un débat public et contradictoire<sup>66</sup>. Elle a ajouté qu'il revient exclusivement à la Défense, et non à la Chambre de première instance, de déterminer quels éléments seront utiles à la cause de l'accusé<sup>67</sup>. Elle estime, partant, que tous les documents potentiellement à décharge en possession de l'Accusation devraient, sans exception, être communiqués à la Défense avant la reprise des procédures<sup>68</sup>.

21. La Défense a fait valoir que les propositions formulées par l'Accusation ne permettent pas d'assurer une communication complète des éléments à décharge conformément au Statut, puisque la plupart des sources d'informations continuent de refuser de lever les conditions de confidentialité dont ils font l'objet et que les autres solutions qu'elles proposent ne garantissent pas le respect des droits de l'accusé<sup>69</sup>. La Défense a fait observer que seuls trois des 52 documents fournis par les ONG peuvent lui être communiqués et que, comme cela est expliqué plus haut, toutes ces sources refusent que leur nom lui soit communiqué<sup>70</sup>.

22. S'agissant des autres solutions possibles proposées par l'Accusation, la Défense a fait valoir que la communication de résumés ou de documents sous forme expurgée ne satisfait pas aux exigences d'un procès équitable<sup>71</sup>. Elle rejette la proposition qui lui a été faite de consulter certains documents à huis clos et *ex parte*, considérant que cela ne lui serait d'aucune utilité puisqu'elle ne pourrait ni conserver de copies desdits documents, ni les utiliser pour préparer la défense de l'accusé<sup>72</sup>.

---

<sup>66</sup> Ibid., par. 27 et 28.

<sup>67</sup> Ibid., par. 30.

<sup>68</sup> Ibid., par. 31.

<sup>69</sup> Ibid., par. 32 à 34.

<sup>70</sup> Ibid., par. 36 à 38.

<sup>71</sup> Ibid., par. 40 et 41.

<sup>72</sup> Ibid., par. 42.

23. La Défense a fait valoir que<sup>73</sup> :

- a) l'Accusation n'a fourni à la Chambre aucune raison, ni invoqué aucune circonstance exceptionnelle, justifiant la non-communication à la Défense d'éléments de preuve potentiellement à décharge ou son recours abusif à l'article 54-3-e ;
- b) l'Accusation n'a proposé aucune solution pour remédier à la non-communication à la Défense d'éléments à décharge ; et
- c) par conséquent, les obstacles à la poursuite de la procédure (tels qu'ils sont décrits par la Chambre dans sa décision du 13 juin 2008) n'ont pas été levés.

24. La Défense a également fait observer que les propositions formulées par l'Accusation imposent des conditions à la Chambre qui sont inacceptables et contreviennent au principe d'indépendance judiciaire<sup>74</sup>. Elle estime qu'il est inacceptable qu'une source d'information telle que l'ONU dicte à une Chambre une ligne de conduite ou tente de se substituer aux juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires<sup>75</sup>.

25. Enfin, la Défense a fait valoir que les atteintes actuelles à l'intégrité du procès sont d'une gravité telle qu'elles compromettent le processus judiciaire et empêchent la reprise du procès, car<sup>76</sup> :

---

<sup>73</sup> Ibid., par. 44.

<sup>74</sup> Ibid., par. 45.

<sup>75</sup> Ibid., par. 46 et 47.

<sup>76</sup> Ibid., par. 48 à 57.

- a) le Procureur a irrémédiablement compromis sa propre indépendance ;
- b) en ayant abusivement recours à l'article 54-3-e, le Procureur a empêché la recherche et la production d'éléments à décharge, ainsi que leur utilisation lors de la procédure, comme le prévoit l'article 64-6-d du Statut ; et
- c) le comportement du Procureur a porté gravement atteinte au droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif.

26. En conclusion, la Défense a demandé à la Chambre d'ordonner l'arrêt définitif des procédures à l'encontre de l'accusé et de confirmer sa remise en liberté immédiate<sup>77</sup>.

### III. Dispositions applicables

27. Il convient de prendre en considération, dans le cadre de l'examen de la Requête, les dispositions suivantes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») :

Article 40 du Statut :

#### **Indépendance des juges**

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.  
[...]

---

<sup>77</sup> Ibid., p. 18.

## Article 54 du Statut :

### Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

3. Le Procureur peut :

[...]

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ;  
et

[...]

## Article 64 du Statut :

### Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

[...]

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

## Article 67 du Statut :

### Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

[...]

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculper l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

## Règle 82 du Règlement :

### Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire

par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels reçus de celui qui a fourni les pièces ou renseignements originels ; elles ne peuvent pas non plus citer ce dernier ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.  
[...]

Règle 83 du Règlement :

**Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67**

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

#### IV. Analyse

28. Tout d'abord, la Chambre rappelle qu'elle est tout à fait consciente de l'importance que revêt cette Décision aux yeux des populations de la République démocratique du Congo, des victimes et de l'accusé, et a par conséquent analysé avec le plus grand soin les propositions et les différents arguments présentés. En outre, la Chambre souligne que, selon les informations dont elle dispose, ce ne sont pas les sources d'information – lesquelles se sont efforcées de s'acquitter de leurs mandats respectifs – qui sont responsables des problèmes non résolus, comme expliqué plus bas. Ainsi que la Chambre de première instance l'a déjà fait observer<sup>78</sup>, l'ONU et les ONG ont conclu de bonne foi les accords concernés et ont ensuite essayé d'aider la Cour autant que possible compte tenu des responsabilités qui leur incombent. La Chambre leur est reconnaissante d'avoir fait leur possible pour remédier à ces difficultés. La Chambre de première instance constate

---

<sup>78</sup> Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, par. 64.

également que la position de l'ONU a effectivement évolué par suite des discussions que celle-ci a menées avec l'Accusation.

29. Lors de la conférence de mise en état tenue le 24 juin 2008, la Chambre de première instance a donné les directives suivantes au cas où l'Accusation demanderait la levée de la suspension de la procédure. Premièrement, « [TRADUCTION] cette question devrait être traitée exhaustivement dans une seule requête à partir du moment où l'ensemble des conclusions de l'Accusation à cet égard auront été formulées, et ce, dans la mesure du possible<sup>79</sup> ». Deuxièmement, « [TRADUCTION] il est peu probable que la Chambre approuve un système qui dépende de sa capacité de mémoriser de grandes quantités d'informations qu'elle n'est pas en mesure de conserver ni d'étudier, et ni, par conséquent, de comparer avec les autres éléments de preuve de l'affaire afin d'en évaluer la pertinence au regard de l'article 67-2 et de la règle 77<sup>80</sup> ». Troisièmement, cette question étant susceptible d'appel, « [TRADUCTION] toute proposition concernant la consultation par la Chambre de première instance des pièces protégées par l'article 54-3-e devra être assortie de conditions lui permettant d'expliquer dans une décision écrite, en se référant aux détails des éléments de preuve observés, les motifs étayant ses conclusions. De plus, toute pièce montrée à la Chambre de première instance doit être, si nécessaire, à la disposition de la Chambre d'appel pour examen.<sup>81</sup> » La Chambre de première instance ne lira aucun document qui ne sera pas communiqué à la Chambre d'appel ou qui ne sera communiqué à celle-ci que sous réserve de conditions qu'elle n'a pas encore acceptées<sup>82</sup>. Quatrièmement, « [TRADUCTION] il ne faut pas présumer que la Chambre approuvera les résumés. Tout dépend de la nature de l'information et de

<sup>79</sup> Transcription de l'audience du 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-91-ENG, p. 31, lignes 23 à 25 et p. 32, ligne 1.

<sup>80</sup> Ibid., p. 32, lignes 2 à 8.

<sup>81</sup> Ibid., p. 32, lignes 12 à 18.

<sup>82</sup> Ibid., p. 32, lignes 18 à 22.

l'analyse approfondie de chaque pièce en regard des exigences posées à l'article 67-2 et à la règle 77<sup>83</sup>. »

30. Par conséquent, avant de lever la suspension de la procédure, la Chambre de première instance doit être convaincue, premièrement, qu'elle peut examiner dans de bonnes conditions – et à tout moment – les documents en question, de sorte qu'il puisse être interjeté utilement appel et, deuxièmement, que l'accusé pourra véritablement consulter tous les documents dont la Chambre estime qu'ils sont à décharge.

### *Documents provenant de l'Organisation des Nations Unies*

31. L'Accusation a indiqué que la Chambre de première instance se verra remettre immédiatement une copie des documents provenant de l'ONU qui ne peuvent être communiqués, que les juges pourront examiner en leur cabinet ou lors d'une audience *ex parte*. En outre, la Chambre de première instance pourra, au besoin, prendre des notes pendant l'examen des pièces. Ces conditions sont conformes aux exigences posées par les juges de la Chambre de première instance aux fins de leur consultation initiale des documents en question. Toutefois, la Chambre devra examiner périodiquement tous les documents potentiellement à décharge non communiqués au fur et à mesure que seront présentés les éléments de preuve et que des questions seront soulevées en l'espèce, et il sera donc nécessaire qu'elle conserve lesdits documents pendant toute la durée du procès. Les propositions formulées par l'Accusation ne semblent pas répondre à cette exigence.

32. De plus, comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a précisé ce qui suit concernant la consultation, par la Chambre d'appel, des documents concernés et des notes rédigées par la Chambre de première instance :

---

<sup>83</sup> Ibid., p. 32, lignes 23 à 25, et p. 33, ligne 1.

[TRADUCTION] toute pièce montrée à la Chambre de première instance doit être, si nécessaire, à la disposition de la Chambre d'appel pour examen. Et il s'ensuit donc qu'il est probable que la Chambre de première instance refuse de lire les documents qui ne seront pas communiqués à la Chambre d'appel ou qui ne seront communiqués à celle-ci que sous réserve de conditions que la Chambre n'a pas encore acceptées<sup>84</sup>.

33. Malgré les indications explicites qu'elle a données à cet égard, la Chambre de première instance devrait, selon la proposition de l'Accusation, restituer toutes les copies des documents concernés et expurger toutes notes qu'elle pourrait prendre lors de leur examen dans le cas où ces notes reprennent textuellement ou paraphrasent les documents provenant de l'ONU. Il va de soi que cette condition s'appliquerait à tout examen des documents concernés susceptible de figurer dans le cadre des décisions rendues par la Chambre sur la question, d'où il résulte que celle-ci ne pourra conserver qu'une version expurgée de ses propres décisions. La Chambre de première instance serait obligée de se conformer à ces conditions jusqu'à ce que la Chambre d'appel accepte les mêmes conditions de confidentialité que celles qui lui sont imposées. Il reste donc fort possible que les décisions que la Chambre de première instance rendra concernant les documents concernés et leur non-communication ou leur communication partielle ne puissent pas être examinées dans leur intégralité par la Chambre d'appel (laquelle pourrait être autorisée par la Chambre de première instance à n'examiner qu'une version expurgée desdites décisions). En conséquence, la proposition de l'Accusation enfreint toujours le principe fondamental selon lequel les décisions de première instance de cette nature sont susceptibles d'être examinées en appel.

34. S'agissant des documents à communiquer à la Défense sous forme expurgée, la Requête et les Informations supplémentaires non seulement ne précisaient pas la nature et l'ampleur des expurgations proposées ni les raisons les justifiant, mais n'expliquaient pas non plus comment ces expurgations

---

<sup>84</sup> Ibid., p. 32, lignes 9 à 22.

pouvaient être autorisées et comment la Chambre pouvait continuer d'examiner périodiquement les passages supprimés. Comme indiqué plus haut (au paragraphe 7), il semble fort possible que les passages supprimés des documents qui seront par ailleurs communiqués seront soumis aux mêmes conditions que celles fixées pour les 16 documents en suspens, dont aucun ne peut être communiqué pour le moment. Toutefois, la Chambre souligne que si les principales propositions avaient été acceptables, elle se serait penchée sur les raisons motivant les expurgations proposées.

35. S'agissant de l'éventuelle communication à la Défense de documents potentiellement à décharge fournis par l'ONU qui ne lui ont pas encore été communiqués, la Requête propose à titre principal de lui en fournir des résumés. À titre subsidiaire, l'ONU envisage « d'autres moyens » prévus dans le Statut et le Règlement. Toutefois, aucune indication claire n'a été donnée quant aux « moyens » qu'accepterait l'ONU. Cette ambiguïté empêche totalement la Chambre de première instance de déterminer la portée et le sens précis des propositions de l'Accusation, alors que si les principales propositions avaient été acceptables, la Chambre se serait penchée de façon approfondie sur les différentes solutions envisagées.

### *Documents provenant d'organisations non gouvernementales*

36. S'agissant des autres sources d'information, la Requête de l'Accusation ne laisse pas vraiment présager que certaines d'entre elles, comme [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], acceptent une quelconque forme de communication des documents concernés à la Défense, sachant que ceux-ci sont au nombre de 21<sup>85</sup>. [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] étudient actuellement en interne d'autres moyens possibles de communication, conformément à la Requête de l'Accusation, et la communication de 23 autres documents reste donc

---

<sup>85</sup> La Chambre fait observer que deux documents qui ne sont pas évoqués dans ce paragraphe ne sont en fait pas soumis aux restrictions posées à l'article 54-3-e et peuvent être communiqués immédiatement. Voir ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1431-tFRA, note 53.

incertaine. L'Accusation fait valoir que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont indiqué leur volonté d'étudier d'autres moyens possibles de communication des pièces à la Défense. Cependant, la Requête ne précise pas quelles mesures peuvent être considérées acceptables, et la communication de 9 autres documents reste donc incertaine également. Toutefois, comme pour les documents provenant de l'ONU, si les principales propositions avaient été acceptables, la Chambre se serait penchée de manière approfondie sur les différentes solutions envisagées.

37. En outre, s'agissant des documents qui doivent être communiqués à la Défense sous forme expurgée, la Requête de l'Accusation non seulement ne précise pas la nature et l'ampleur des expurgations proposées, mais n'explique pas non plus comment les expurgations peuvent être autorisées et comment la Chambre peut continuer à examiner périodiquement les passages supprimés. Toutefois, comme pour les documents provenant de l'ONU, la Chambre souligne que si les principales propositions avaient été acceptables, elle se serait penchée sur les raisons motivant les expurgations proposées.

38. Dans ces conditions, rien ne garantit que l'Accusation serait en mesure de dûment communiquer l'ensemble des pièces à décharge si la Chambre venait à conclure que les documents doivent être communiqués à la Défense.

## **V. Conclusions**

39. Les propositions formulées dans la Requête ne remplissent manifestement pas les conditions préalables que la Chambre a jusqu'ici posées à la levée de la suspension de la procédure. En outre, elles vont à l'encontre d'aspects fondamentaux du droit de l'accusé à un procès équitable. Ainsi, tant que les directives données par la Chambre le 24 juin 2008 ne seront pas réellement respectées, il sera nécessaire de maintenir la suspension de la procédure.

40. En résumé, s'agissant de chacune des quatre questions, la Chambre de première instance décide que :

- i) La Requête ne règle pas de façon exhaustive et suffisante la question de l'ensemble des documents détenus par les différentes sources d'information, en particulier les ONG. Un manque de clarté continue d'entourer un nombre important des documents concernés et la position générale adoptée par les sources d'information en ce qui concerne la communication des pièces et les possibilités d'examen en appel ;
- ii) S'agissant des documents provenant de l'ONU (à savoir ceux dont aucun ne peut être communiqué pour le moment et les passages supprimés d'autres documents), les propositions sont inacceptables dans la mesure où elles imposent apparemment aux juges de la Chambre de restituer les documents concernés ou les passages qui en ont été supprimés, après leur examen initial, et de supprimer les citations ou les paraphrases des notes qu'ils auront prises, à moins que la Chambre d'appel accepte de se soumettre aux mêmes conditions que celles imposées à la Chambre de première instance. Ces exigences auront pour effet d'empêcher la Chambre de réexaminer périodiquement les documents au cours du procès ;
- iii) Ces propositions ne permettent pas non plus à la Chambre de faire référence, dans une décision écrite, à des éléments précis des documents concernés, et ne garantissent pas non plus que les décisions rendues par la Chambre seront susceptibles de faire l'objet d'un examen exhaustif en appel. Tant que la Chambre ne pourra pas rendre par écrit de décisions complètes et détaillées

susceptibles de donner lieu à un appel en bonne et due forme (au cours duquel la Chambre d'appel pourra examiner l'ensemble des documents pertinents et la version non expurgée de toute décision pertinente rendue par la Chambre de première instance), l'un des principaux éléments d'un procès équitable sera absent de la procédure ;

iv) Les propositions ne fournissent pas d'informations suffisamment complètes concernant les expurgations requises par les sources d'information et n'indiquent pas de procédure permettant à la Chambre de première instance et – éventuellement – à la Chambre d'appel d'examiner les passages supprimés ;

v) Il ressort de la Requête et des Informations supplémentaires que l'Accusation sera vraisemblablement dans l'impossibilité de communiquer à l'accusé un nombre important des documents concernés (si la Chambre le lui ordonne), car, alors même que la procédure en est déjà à un stade avancé, rien n'indique pour le moment que certaines des ONG concernées pourront exécuter les ordonnances de communication, qu'il s'agisse de communiquer des pièces dans leur intégralité ou même sous forme de résumés ou autre et, s'agissant des documents provenant de l'ONU, on ne sait pas très bien s'il sera possible de communiquer les pièces de façon satisfaisante et sous une forme appropriée. Toutefois, la Chambre souligne que si l'ensemble des documents provenant de toutes les sources d'information était mis à sa disposition sous forme non expurgée pendant toute la durée du procès et si la Chambre d'appel pouvait examiner également la version non expurgée de l'ensemble des pièces concernées et de toute décision que pourrait rendre la Chambre de première instance à ce sujet, les juges seraient disposés

à examiner tous les documents concernés (avant de décider de lever la suspension) pour déterminer lesquels d'entre eux doivent être communiqués et si les méthodes de communication proposées sont conformes au droit de l'accusé à un procès équitable.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Adrian Fulford**

*/signé/*

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

*/signé/*

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 3 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)